



ÉCOLE YÊN-LONG



ARTS MARTIAUX SINO – VIETNAMIENS

Association loi 1901

- Y-QUYEN TAI-JI QUAN QI GONG MEDITATION

SAISON :

Nom : Prénom :

Adresse :

.....

Ville :Code postal :

Profession :

Date de naissance :Lieu :

Téléphone :

E-mail *lisible* (très fortement conseillé):



Par quel moyen avez vous connu notre association :

Avez-vous déjà pratiqué la discipline choisie :

Si oui Quelle forme :

Depuis combien d'année :

A quelle fréquence :

D'un point de vue personnel, pourquoi avoir choisi cette discipline :

.....

Date :

SIGNATURE
(Des parents pour les mineurs)

Règlement intérieur de l'école Yen Long

Article 1 : La salle d'entraînement est un lieu qui doit être respectée. On y vient pour y travailler avec sérieux.

Article 2 : Les cours débutent à une heure bien précise. Chaque pratiquant est tenu d'être présent en tenue, quelques minutes avant le début du cours. En cas de retard, il attendra que le responsable du cours lui permette d'entrer sur l'air d'entraînement. Aucun élève ne doit quitter la salle avant la fin des cours sans l'autorisation du responsable de la séance.

Article 3 : Vos partenaires vous permettront, par leur présence, de travailler et progresser. Il est indispensable de leurs porter attention et d'avoir avec chacun d'eux, sans considération de race, de sexe, de philosophie ou de religion, des rapports empreints de politesse, de courtoisie et de respect.

Article 4 : Chaque pratiquant est tenu d'avoir une totale propreté corporelle et vestimentaire.

Article 5 : Pour la sécurité, le port de chaîne, bague, montre etc. est rigoureusement déconseillé.

Article 6 : Il est demandé d'éteindre les téléphones portables pendant les cours, sauf en cas d'urgence (astreinte, familiale...)

Article 7 : Les cotisations acquittées ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement ou d'avoir. Les élèves n'ayant pas réglé leur cotisation ne pourront pas être admis en cours.

J'atteste avoir pris connaissance de ce règlement

Signature

▄▄▄▄▄▄▄▄▄▄▄▄▄▄▄▄▄▄

Je soussignéadhérent de l'école

Yen-long avoir été informé que l'association à souscrit un contrat d'assurance près de la MACIF

sous les garanties ci-dessous :

- En cas de décès de l'assuré, la MACIF verse un capital de 6098 € (+ 1525 € par enfant à charge)
- Les frais de traitement (frais médicaux, pharmaceutiques.....) sont remboursés par la MACIF après intervention des organismes de sécurité sociale et de prévoyance à concurrence de ainsi que les frais d'optique ou de prothèse dans la mesure où ils sont consécutifs à des blessures accidentelles, à concurrence de .458 € dont optiques 77 € et autres prothèses 153 €.
- Les frais d'obsèques sont garantie sur présentation de justificatif à hauteur du capital 1525 €
- en cas d'invalidité
 - de 1 à 9 %.....15245 €
 - de 10 à 39 %.....30490 €
 - de 40 à 65 %.....76224 €
 - de 66 à 100 %.....121960 €

Toutes fois nous vous informons que vous pouvez souscrire une garantie complémentaire auprès d'un assureur de votre choix.

Date :

Signature : (précédée de lu et approuvé)